

Arrêt

n° 83 568 du 25 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. GULTASLAR, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde, et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Depuis 2006, vous auriez exercé des activités pour le compte du DTP (et par la suite pour le BDP): distribution de journaux et de tracts, participation à des réunions et des manifestations. Vous n'auriez cependant pas été membre du DTP ni du BDP.

Le 10 avril 2008, alors que vous étiez dans une rue près de chez vous, une voiture se serait arrêtée à votre hauteur et deux policiers en civil en seraient descendus et vous auraient forcé à monter dans leur véhicule. Vous auriez été emmené dans un endroit où vous auriez été détenu jusqu'au lendemain matin. Pendant votre détention, les policiers vous auraient dit de ne plus fréquenter le parti et vous auraient menacé en soutenant que les kurdes ne pouvaient pas créer le Kurdistan. Vous vous seriez borné à répéter votre nom et votre prénom et vous auriez été maltraité par les policiers qui vous auraient finalement relâché dans une forêt à Sultanbeyli.

Le 21 mars 2009, à l'occasion des festivités du Nevroz dans le quartier de Zeytinburnu (Istanbul), vous auriez été arrêté avec d'autres personnes par des policiers en uniforme. Vous auriez été maltraité dans leur véhicule et vous auriez été libéré une à deux heures plus tard.

Le 2 juillet 2009, vous auriez participé à une manifestation se déroulant dans le quartier de Kadiköy et qui visait à commémorer des événements datant du 2 juillet 1993. Suite à une intervention de la police, vous auriez été arrêté et placé dans un de leurs véhicules dans lequel vous auriez été maltraité et menacé. Vous auriez été libéré quelques temps plus tard.

Le 12 septembre 2010, vous auriez participé à une manifestation organisée à Kadiköy dans le but de protester contre le coup d'Etat de 1980. Les policiers seraient intervenus et vous auriez été arrêté avec d'autres participants et emmené dans un bâtiment en construction dans lequel vous auriez dû attendre pendant deux à trois heures durant lesquelles vous auriez été maltraité et menacé. Après avoir été libéré, vous seriez rentré à votre domicile familial et vous ne seriez plus allé travailler. Votre famille vous aurait conseillé de quitter le pays. Le 29 septembre 2010, vous auriez quitté la Turquie et vous vous seriez rendu en Autriche où vous auriez demandé l'asile. Le 10 novembre 2010, vous seriez retourné clandestinement en Turquie parce que vous auriez appris que votre mère allait être opérée et car vous auriez eu des difficultés à vous adapter à la vie en Autriche. Après votre retour en Turquie, vous auriez fait attention à ne pas être remarqué et vous n'auriez plus participé à des manifestations. Vous auriez vécu parfois chez vous et parfois chez des amis.

Au cours du mois d'avril 2011, alors que vous étiez chez un ami, des individus prétendant être des électriciens se seraient présentés à votre domicile familial et ils l'auraient fouillé. Votre mère, qui était présente à la maison, leur aurait dit qu'ils n'avaient pas le droit de fouiller la maison et aurait été maltraitée par ces individus qu'elle pensait être des policiers.

En juin ou en juillet 2011, votre père se serait rendu au commissariat parce que des gens avaient volé de la marchandise dans son camion. Les policiers lui auraient demandé après vous et votre père leur aurait répondu qu'il ignorait où vous étiez. Votre famille vous aurait dès lors conseillé de quitter votre pays. Le 19 octobre 2011, vous seriez monté à bord d'un TIR qui vous aurait conduit en Belgique où vous seriez arrivé le 24 octobre. Le lendemain, vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié auprès des instances d'asile belges.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de relever que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, que vous avez envoyé au Commissariat général après l'avoir complété et signé, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître une importante divergence.

Ainsi, dans le questionnaire du CGRA (cf. page 3, question n° 3.1), vous avez soutenu qu'on vous avait posé des questions sur le parti lorsque vous aviez été arrêté. Lors de votre audition au Commissariat général (cf. pages 7 et 12 du rapport d'audition), vous avez, au contraire, déclaré ne jamais avoir été interrogé sur le parti que vous fréquentez lorsque vous étiez arrêté.

Confronté à cette contradiction au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 12 du rapport d'audition), vous ne vous êtes pas montré convaincant en répondant que vous aviez peut-être voulu dire cela dans le sens que les policiers vous posaient des questions sur les kurdes et que le BDP est un parti kurde.

Une telle divergence, portant sur un élément essentiel de votre récit, ne permet plus d'accorder foi à l'ensemble de vos déclarations et, partant, à votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

En outre, il importe également de souligner que le caractère vague et incohérent de vos déclarations permet de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi, vous avez déclaré avoir subi des arrestations suite à votre participation à deux manifestations et à des festivités du Nevroz. Cependant, vous vous êtes montré incapable de dire qui avait organisé les manifestations et les festivités du Nevroz auxquelles vous aviez participé (cf. pages 8 et 9 du rapport d'audition du Commissariat général).

De plus, vous avez soutenu que vous seriez recherché par vos autorités et que des policiers ont fouillé votre domicile en votre absence et interrogé votre père afin de savoir où vous vous trouviez. Néanmoins, il est permis de s'interroger sur les motifs qui pousseraient les autorités turques à vous rechercher activement alors que vous n'étiez pas membre du BDP, que vous n'aviez aucun rôle particulier lors des manifestations auxquelles vous participiez et que vous avez prétendu avoir fait attention à ne pas vous faire remarquer après votre retour en Turquie, le 10 novembre 2010, et ne plus avoir participé à des manifestations (cf. page 2, 10, et 13 du rapport d'audition du Commissariat général). Questionné à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général, vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en répondant que vous ne saviez pas pour quelle raison les autorités vous recherchaient mais que c'était pour faire pression sur vous parce qu'elles savaient que vous étiez kurde et alévi, que c'était peut-être à cause de ce qui c'était passé avant ou qu'ils avaient peut-être remarqué que vous ne veniez plus à la maison (cf. pages 10, 11, et 12 du rapport d'audition).

De surcroît, vous avez déclaré avoir obtenu un passeport lorsque vous en aviez fait la demande en 2010 (cf. page 5 du rapport d'audition du Commissariat général). Dès lors, il est pour le moins interpellant de constater que vous vous soyez fait délivrer un passeport par vos autorités alors que vous prétendez avoir été dans le collimateur de celles-ci. Invité à vous exprimer sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 13 du rapport d'audition), vous n'avez pas pu donner une explication en répondant que vous ne saviez pas pour quelle raison vous aviez pu vous faire délivrer un passeport et que quand vous en aviez fait la demande, vous l'aviez obtenu directement.

Par ailleurs, il est permis de se demander pour quelle raison vous n'avez jamais été interrogé par les policiers turcs à l'occasion de vos différentes arrestations. De fait, vous avez déclaré que les policiers ne vous avaient jamais posé de questions sur le parti que vous souteniez et pour le compte duquel vous exerciez des activités et qu'ils vous avaient juste posé des questions sur les kurdes en général lors de votre première arrestation du 10 avril 2008 (cf. pages 6 à 9 et 12 du rapport d'audition du Commissariat général). Par conséquent, nous ne voyons pas quel était l'objectif visé par les policiers turcs qui procédaient à vos arrestations, en particulier en ce qui concerne la première de celle-ci où vous aviez été détenu pendant vingt-quatre heures. Interrogé sur l'intérêt qu'avaient les policiers à vous détenir pendant vingt-quatre heures si ce n'était pas pour vous poser des questions sur le parti que vous souteniez, vous vous êtes borné à répondre que le BDP est un parti kurde, qu'il n'allaient pas poser des questions sur le parti des kurdes, qu'ils devaient savoir que vous fréquentiez le parti, ou encore que vous ne savez pas pour quelle raison les autorités s'étaient contentées de vous poser des questions sur les kurdes en général (cf. page 7 du rapport d'audition du Commissariat général).

De même, interrogé sur la raison pour laquelle vous avez seulement été arrêté et détenu pour la première fois le 10 avril 2008 alors que vous avez commencé à exercer des activités pour le DTP/BDP en 2006, vous avez répondu ne pas le savoir et vous avez précisé que vous participiez à des manifestations depuis 2006 mais que vous n'aviez jamais subi de garde à vue avant le 10 avril 2008 (cf. page 7 du rapport d'audition du Commissariat général).

Enfin, il convient encore de souligner que vous n'avez fourni aucune preuve concernant les activités que vous avez exercées pour le compte du DTP et du BDP ni au sujet des problèmes que vous avez rencontrés avec vos autorités.

De même, le fait que vous soyez recherché repose sur vos seules affirmations. Vous n'avez pas été en mesure d'apporter le moindre élément concret permettant d'étayer un tant soit peu vos déclarations à ce sujet. Invité à vous exprimer sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 14 du rapport d'audition), vous avez reconnu ne pas avoir de preuves quant à vos activités politiques et

aux problèmes que vous invoquez et vous avez précisé que quand vous avez subi des gardes à vue, vous n'avez pas été amené dans un commissariat et que même quand on va dans un commissariat, on ne reçoit pas de documents. Vous avez ajouté que si vous aviez été dans un hôpital afin d'obtenir un rapport, on vous aurait demandé qui vous avait maltraité et que vous ne pouviez pas dire que c'était la police (*ibidem*).

Au surplus, au sujet des membres de votre famille ayant demandé l'asile en Belgique - votre tante maternelle, Madame [H.A.] et votre cousin paternel, Monsieur [H.Y.] -, il convient de relever qu'il ressort de vos propos que ceux-ci ont demandé l'asile pour des faits différents de ceux que vous avez invoqués (cf. page 4 du rapport d'audition du Commissariat général). Vous avez déclaré à leur sujet que tous les problèmes sont identiques, que ce sont des problèmes politiques et que les idées sont les mêmes (cf. page 3 du rapport d'audition du Commissariat général). De plus, notons que le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire concernant la demande d'asile introduite par votre cousin et que cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers en date du 28 septembre 2011.

Concernant les membres de votre famille qui ont demandé l'asile dans d'autres pays et dont certains ont obtenus le statut de réfugié, il ne ressort pas de vos déclarations que vos problèmes étaient liés aux leurs. De fait, interrogé à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 4 du rapport d'audition), vous vous êtes borné à déclarer que tous les problèmes sont identiques en Turquie. Invité à préciser vos allégations, vous vous êtes contenté de répondre que tous les kurdes et les alévis sont persécutés en Turquie.

Rappelons encore que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait l'objet d'un examen individuel et que la circonstance qu'un autre membre de votre famille a déjà été reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore que vous avez vécu à Istanbul de 1990 jusqu'à votre départ du pays (cf. page 2 du rapport d'audition du Commissariat général) Il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011. De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents que vous avez fourni à l'appui de votre demande d'asile (des documents concernant des membres de votre famille qui ont été reconnus réfugiés en Angleterre et aux Etats-Unis, un document attestant que vous avez vécu en Turquie après avoir séjourné en Autriche, des avertissements émanant de la firme textile où vous travailliez parce que vous ne vous présentiez plus à votre travail, des fiches de salaire vous concernant) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la

mesure où ils concernent des éléments (les statuts obtenus par des membres de votre famille, votre situation professionnelle, et le fait que vous êtes retourné en Turquie après avoir été en Autriche) qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation des articles 48, 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général qui exige que l'administration prenne en considération tous les éléments pertinents de la cause. Il invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion, il demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. Observations liminaires

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En conséquence, une éventuelle violation des règles de droit circonscrivant l'obligation de motivation du Commissaire général ne peut conduire, tout au plus, qu'à l'annulation de l'acte attaqué sur pied de l'article 39/2 §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, et ce dans la seule hypothèse où l'illégalité ainsi constatée conduirait à une irrégularité substantielle que ne saurait réparer le Conseil ou à un déficit dans l'instruction de la cause auquel ne pourrait pallier le Conseil, dépourvu de pouvoir d'instruction.

En l'espèce, le Conseil constate que l'adjoint du Commissaire général a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. La circonstance que l'appréciation qu'il a faite de ces éléments est contestée par la partie requérante relève de l'examen du fond de la cause, non de celui du respect des règles de droit relatives à la motivation de ses décisions.

3.2. A l'audience, la partie requérante dépose une pièce rédigée en langue turque et portant le sigle du BDP. Cette pièce est datée du 22 avril 2012.

A cet égard il convient de rappeler d'emblée que l'article 8 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers dispose que : « les pièces que les parties veulent faire valoir (...) doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». Dès lors qu'à l'audience il n'apporte pas de traduction de ces pièces, en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre la pièce rédigée en langue

turque en considération s'agissant d'une pièce établie dans une langue différente de celle de la procédure, non accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant en substance que ses déclarations ne sont pas crédibles dès lors qu'elles comportent une divergence importante ; qu'elles sont en outre vagues et incohérentes ; que la qualité de réfugié reconnue à plusieurs membres de sa famille aux Etats-Unis, en Allemagne et en Angleterre n'est pas déterminante en l'espèce puisque le requérant ne fait pas valoir un lien précis entre sa demande et les leurs ; qu'enfin, la situation en Turquie ne tombe pas sous le champ d'application de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le requérant rétorque pour l'essentiel qu'il « *ne peut raisonnablement et sérieusement être conclu* » que la divergence relevée est importante, qu'il y a lieu de la relativiser au regard des réponses qu'il a fournies ; que s'il n'a pas pu répondre à certaines questions relatives aux manifestations auxquelles il a participé, il a néanmoins livré d'autres précisions ; que par ailleurs, ces manifestations étaient organisées par plusieurs associations, ce qui explique qu'il n'a pu répondre à la question portant sur les organisateurs de celles-ci ; qu'il est normal qu'un passeport lui a été délivré en 2010 dès lors qu'il ne faisait pas l'objet de poursuites judiciaires ; qu'en outre la délivrance d'un passeport n'implique pas systématiquement l'absence de crainte de persécution ; que l'objectif des policiers lors des arrestations de manifestants est en réalité d'intimider les partisans de la cause kurde, non de leur soutirer des informations relatives au « BDP » ; que les documents relatifs à la qualité de réfugié reconnue à différents membres de la famille du requérant attestent, à tout le moins, du profil politique de la famille du requérant ; qu'enfin, la situation en Turquie correspond bien à l'hypothèse visée à l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé menaçant gravement la vie ou la personne des civils.

4.3. Le Conseil constate donc que le débat qui lui est soumis porte, en priorité, sur l'établissement des faits personnels invoqués par le requérant et, ensuite, sur l'existence d'un conflit armé donnant lieu à une violence aveugle dans la région d'où il provient.

4.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. Le requérant ne produit aucune preuve ni aucun début de preuve des faits propres qu'il invoque comme soutènement de sa demande d'asile.

4.6. Cependant, l'absence d'éléments matériels probants n'emporte pas *ipso facto* le manque de crédibilité du récit du demandeur. L'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'en pareil cas, ses déclarations peuvent suffire à établir la crédibilité de sa demande d'asile si, notamment, elles sont cohérentes et plausibles et si le demandeur s'efforce d'étayer sa demande d'asile. La crédibilité générale du demandeur doit en outre pouvoir être établie.

4.7. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne peuvent suffire à établir les faits tels qu'ils sont invoqués, celles-ci apparaissant manifestement incohérentes et ne pouvant dès lors raisonnablement être admises.

Tout d'abord, la partie défenderesse a pu légitimement soutenir que les déclarations du requérant afférentes à sa première arrestation le 10 avril 2008 discordent quant au contenu de l'interrogatoire auquel il fût soumis.

S'il déclare le 20 novembre 2011 qu'« *on [lui] posait des questions sur le parti et [qu'il] ne répondait pas pendant 24 heures [...]* », il répond le 25 janvier 2012, interrogé par le fonctionnaire auditeur du Commissariat général quant aux questions qui lui auraient été posées à propos du BDP lors de sa détention le 10 avril 2008 que « *le BDP est un parti kurde, ils n'allaient pas poser des questions sur le parti des kurdes. Ils posaient des questions sur les kurdes en général* » (*Pièce 11, page 3 et pièce 4, page 7 du dossier administratif*).

S'agissant d'une divergence quant à l'objet même des questions qui lui auraient été posées lors de son arrestation la plus longue, force est de conclure, contrairement à ce qu'affirme le requérant, qu'elle est déterminante pour la crédibilité générale de ses déclarations.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant demeurent flous et peu circonstanciés dès lors qu'il ne connaît ni les organisateurs de la commémoration du 2 juillet 2009 et de la manifestation du 12 septembre 2010 auxquelles il prétend avoir participé, ni les raisons pour lesquelles il faisait l'objet de telles pressions des autorités turques alors que celles-ci s'abstenaient de l'interroger sur ses activités pour le « BDP ».

L'explication du requérant selon laquelle ces événements sont organisés par plusieurs associations et/ou acteurs de la vie politique et associative du pays n'est pas pertinente dès lors que l'on pouvait en conséquence à tout le moins attendre de lui qu'il cite l'un ou l'autre de ces organisateurs.

Quant à l'hypothèse qui veut que l'objectif des policiers turques en arrêtant le requérant fût exclusivement l'intimidation des partisans de la cause kurde, elle apparaît incohérente sachant que le requérant aurait été arrêté non seulement à l'occasion de différentes manifestations en faveur de la cause kurde, mais également le 10 avril 2008 au terme de sa journée de travail et détenu durant une nuit, qu'il aurait en outre été « surveillé » par la police (*Pièce 4 du dossier administratif, page 10*), ceux-ci allant même jusqu'à interroger le père du requérant à propos de son fils lorsqu'il s'en alla déposer plainte à la suite d'un vol de marchandises (*Ibid. page 11*).

Le Conseil souligne encore le manque de pertinence de l'extrait du rapport « *Turquie : risque lié à l'affiliation au BDP* » reproduit dans la requête puisque celui-ci souligne la sévère répression pénale des manifestants, indépendamment de leur qualité de membre du BDP, assimilant même la participation à certaines manifestations soutenues par le PKK à des actes terroristes, alors que le requérant prétend qu'aucune procédure judiciaire n'était en cours contre lui lorsqu'il a fui la Turquie (*Requête, page 6*).

Qui plus est, l'attitude du requérant, qui prend la décision d'abandonner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié qu'il a introduite en Autriche pour revenir en Turquie, alors qu'il « *avait peur de se voir infliger des tortures ou de disparaître [...]* », n'est ni cohérente, ni plausible, ce bien qu'il déclare être retourné en Turquie parce qu'il « *a entendu que sa mère allait être opérée* » et qu'en outre, « *il n'a pas aimé la vie en Europe* ». Interrogé lors de l'audience du 18 juin 2012 quant à cette incohérence, il n'avance aucun nouvel élément propre à justifier son retour malgré les menaces qui pesaient sur lui.

Aussi, en l'absence du moindre élément matériel probant, les déclarations du requérant ne peuvent, à elles seules, suffirent à considérer sa demande d'asile crédible.

Enfin, comme le reconnaît lui-même le requérant, la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur d'un membre de la famille d'un demandeur d'asile ne génère pas *ipso facto* une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier.

Cette règle est corroborée par le paragraphe 43 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés : « *Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. [...]. Cependant, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. [...]* ».

En conséquence, la qualité de réfugié reconnue à certains membres de la famille du requérant ne le dispensait pas de démontrer, pour ce qui le concerne, sa crainte fondée de persécution, que celle-ci trouve sa source dans le vécu des membres de sa famille reconnus réfugiés ou qu'elle en soit indépendante.

4.8. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 impose que soit accordé le statut de protection subsidiaire au demandeur d'asile à qui la qualité de réfugié n'a pas été reconnue et à propos duquel il

existe de sérieuses raisons de penser qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il retournait dans son pays d'origine.

Le Conseil considère qu'en l'espèce, aucun élément de la cause ne donne à penser que le requérant encourrait de tels risques, les seuls faits propres qu'il invoque, à savoir les arrestations et pressions des autorités turques en raison de ses activités pour le « BDP », n'étant pas établis.

4.9. Indépendamment des faits invoqués, le requérant soutient qu'il existe en Turquie, et plus particulièrement dans le sud-est du pays, un conflit armé interne qui suscite une violence aveugle propre à menacer gravement la vie ou la personne des civils.

Le Conseil relève cependant que le rapport déposé par la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire en Turquie est détaillé, fondé sur des sources variées, tant publiques que privées, et qu'ainsi il permet de conclure que les civils ne sont pas pris pour cible dans le conflit qui oppose le « PKK » aux autorités turques et que le nombre de victimes parmi la population demeure limité. Il importe également de souligner que les combats directs entre le « PKK » et les forces armées turques se déroulent exclusivement dans le sud-est du pays, en dehors des zones urbaines (*Pièce 17 du dossier administratif, plus particulièrement les pages 9, 27, 28 et 31*).

Partant, le Conseil n'aperçoit, ni dans le rapport produit par la partie défenderesse, seul élément pertinent déposé au dossier concernant la situation sécuritaire en Turquie, qu'il existe de sérieuses raisons de penser que le requérant, habitant Istanbul, s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé s'il retournait dans son pays.

4.10. Au terme de l'analyse de la requête introductive d'instance, le Conseil estime qu'elle ne contient aucun développement qui permet d'ébranler ces différentes considérations, soit que les arguments de la partie requérante portent sur des éléments n'intéressant pas l'établissement des faits, soit que ceux-ci trouvent une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus.

5. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves s'il y retournait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT